

M. LOFTUS: C'est bien cela.

M. ANTLIFF: Pourvu qu'on puisse maintenir le volume.

M. FLEMING: Pour en venir plus précisément au point que M. Dyde avait soulevé, si le prix était demeuré constant, pensez-vous, à la lumière de vos relations avec vos employés vendeurs qu'ils eussent été contents de continuer à travailler aux mêmes salaires, c'est-à-dire, au même pourcentage pour le même prix.

M. LOFTUS: Je ne leur aurais jamais demandé de le faire.

Le PRÉSIDENT: Comment le témoin le saurait-il?

M. FLEMING: Découvrons s'il le sait effectivement. Je ne veux pas me livrer à des conjectures là-dessus.

M. LOFTUS: Je me dirais si j'étais un vendeur — j'essaierais de me mettre chaque fois à leur place et je me trouverais très offusqué si la compagnie essayait, disons, de grappiller au sujet de la commission.

M. FLEMING: Je ne vois pas que vous ayez saisi le sens de ma question.

M. LOFTUS: Je crois que je l'ai.

M. FLEMING: Monsieur Loftus, si vous n'avez pas reçu d'expressions d'opinions de la part de vos employés qui vous permettent de répondre à ma question, alors je pense que notre président a raison et que vous n'êtes probablement pas en mesure de répondre. Voici ce que je veux vous redemander. S'il n'y avait pas eu d'augmentation dans le prix du pain et pas d'augmentation dans le pourcentage de vos vendeurs, ces deux chiffres demeurant constants, pensez-vous que vos vendeurs eussent été satisfaits?

M. LOFTUS: Pas du tout, ah non.

Le PRÉSIDENT: Comment savez-vous qu'ils n'auraient pas été contents, monsieur Loftus?

M. LOFTUS: Bien, c'est une opinion personnelle. Vous voulez dire que leurs salaires seraient aujourd'hui ce qu'ils étaient précédemment?

M. FLEMING: En supposant que vous mainteniez le même pourcentage de commission et que vous l'appliquiez au même prix, en d'autres termes.

M. LOFTUS: Pas de relèvement des prix. Il nous aurait fallu hausser leurs taux de commission.

M. FLEMING: Je n'ai plus qu'une ou deux autres questions à poser pour finir. M. Irvine vous a interrogé, hier, au sujet des limitations qui pourraient exister quant au droit de votre compagnie à se développer dans l'Est ou l'Ouest du Canada. Je désire examiner la question sous l'angle opposé. Existe-t-il pour ce qui est de votre compagnie des limites dans le cas de ces deux firmes — je crois que l'une s'appelle *Eastern Bakeries*, n'est-ce pas — et comment s'appelle l'autre dans l'Ouest?

M. LOFTUS: *Canadian Bakeries*.

M. FLEMING: *Canadian Bakeries Limited*, pour ce qui est de commencer à fonctionner dans le centre du Canada.

M. LOFTUS: Autant que je sache, je dirais qu'il n'existe pas de limites. En d'autres termes, je ne crois pas que cela ait jamais été discuté. Je crois que ces deux compagnies dans l'Est et l'Ouest sont administrées de la même façon que nous dirigeons *Canada Bread*. Je ne crois pas qu'elles aient jamais pensé à discuter un article de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas là répondre à la question.

M. LOFTUS: Je crois que oui.

M. FLEMING: Je tiens à m'exprimer le plus clairement possible parce que je veux bénéficier de votre réponse là-dessus étant donné la question